



Commission Technique des négociations de l'Accord de Partenariat Volontaire entre la République Démocratique du Congo et l'Union Européenne dans le cadre du Plan d'Action FLEGT

**Grille de légalité de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre
(Exploitant de 1ère Catégorie)**



Mai 2020



Contexte

Le 4 février 2010, Monsieur Adolphe Muzito, Premier Ministre de la République Démocratique du Congo, a officiellement demandé à la Commission européenne (CE) d'ouvrir les négociations en vue de conclure un Accord de Partenariat Volontaire (APV) avec l'Union européenne, dans le but de poursuivre et de renforcer les réformes du secteur forestier entamées par le gouvernement congolais depuis 2002, en se focalisant désormais davantage sur l'amélioration de la gouvernance et de la transparence du secteur.

Le 21 octobre 2010, Monsieur José Endundo, Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECN-T) de la République Démocratique du Congo (RDC), signait à Bruxelles avec Monsieur Andris Piebalgs, Commissaire, en charge du développement, une « déclaration commune d'ouverture des négociations » ayant pour ambition d'arriver à la signature d'un accord de partenariat volontaire vers la mi-2013.

A la suite de cette ouverture, la partie congolaise a désigné un point focal des négociations et mis en place une Commission Technique des Négociations (CTN) de l'APV, comprenant 33 membres représentant l'ensemble des parties prenantes du secteur forestier (administrations centrale et provinciales / société civile / secteur privé).

Une première session de négociations s'est ensuite tenue à Kinshasa du 15 au 17 février 2011. Les deux parties se sont notamment entendues à cette occasion sur "les défis spécifiques que représentent le secteur de l'exploitation artisanale et informelle du bois en RDC et sur les efforts particuliers qui devront être déployés au cours des négociations pour que ce secteur puisse être efficacement intégré dans l'accord".

Lors de cette première session, la RDC et la CE ont également adopté une feuille de route indicative fixant un calendrier pour la négociation des différents éléments constitutifs de l'APV. Ces éléments incluent notamment (i) la définition de la légalité (les conditions à remplir pour qu'un bois produit en RDC puisse être reconnu comme légal); (ii) la traçabilité des bois, qui doit permettre de les suivre de la forêt au point de vente ou d'exportation; (iii) le système de vérification de la légalité (SVL), qui doit empêcher l'entrée des bois illégaux dans la chaîne de traçabilité (iv) l'octroi des autorisations FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade) qui deviendront obligatoires pour les bois à destination des marchés européens.

Conformément au planning fixé par la feuille de route, les premiers travaux de la CTN ont consisté à établir une grille portant sur la légalité s'appliquant dans les concessions forestières industrielles. Depuis lors trois autres grilles ont été produites en rapport avec l'exploitation artisanale de première et deuxième catégories d'une part, et pour le bois issu des forêts des communautés locales d'autre part.

Etant donné l'évolution du cadre législatif que réglementaire, au regard des considérations émises lors des ateliers d'échanges avec les parties prenantes, la présente grille est produite.

Aux termes de l'arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, l'exploitation forestière des bois d'œuvre s'opère suivant deux modes: l'exploitation industrielle et celle artisanale.

L'exploitation artisanale des bois d'œuvre est celle opérée en dehors d'une concession forestière, selon l'une des catégories ci-après:

1. L'exploitation artisanale de première catégorie: est celle qui est opérée par une personne physique, de nationalité congolaise, sur un espace de coupe dont la superficie ne peut excéder cinquante (50) hectares. Elle est caractérisée par l'utilisation de machette, hache, scie de long, tir fort ou tronçonneuse;
2. L'exploitation artisanale de deuxième catégorie: est celle pratiquée dans une unité forestière artisanale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière, par une personne physique de nationalité congolaise ou une société de droit congolais dont le capital social est constitué d'une participation majoritaire des nationaux. Elle se caractérise par l'utilisation du matériel spécifique d'exploitation constitué principalement d'une tronçonneuse et/ou d'une scie mobile, à l'exception des engins à roue ou à chenille, tel que défini à l'article 11, *point 2* de l'arrêté, elle porte sur une aire de coupe allant de cent (100) à cinq-cents (500) hectares.

La grille de définition de la légalité pour l'exploitation artisanale des bois d'œuvre est construite sur six principes complémentaires ci-dessous, couvrant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui doivent être respectées pour que les opérations d'exploitation artisanales, ainsi que les produits « bois » qui en sont issus, soient qualifiés de légaux.

Principe 1 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité a la qualité d'exploitant forestier artisanal

Principe 2 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité détient les droits d'accès légaux aux ressources forestières qu'il valorise

Principe 3 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte les conditions légales relatives au travail et les droits des communautés locales et/ou des peuples autochtones

Principe 4. : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte la législation en matière d'environnement et de la conservation de la diversité biologique, d'aménagement, d'exploitation forestière et de transformation du bois

Principe 5 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte la législation en matière de transport et de commercialisation de bois d'œuvre.

Principe 6 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte ses obligations en matières économique et fiscale.

ABREVIATIONS

ACE	: Agence Congolaise de l'environnement
AIM	: Arrêté Interministériel
AM	: Arrêté Ministériel
ANAPI	: Agence Nationale pour la Promotion des Investissements
APV	: Accord de Partenariat Volontaire
ARCA	: Autorité de Régulation des Courtiers d'assurance
BCC	: Banque Centrale du Congo
B/L	: Bulletin de Livraison
CE	: Commission Européenne
CENI	: Commission Electorale Nationale Indépendante
CITES	: Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore menacées d'extinction
CLG	: Comité Local de Gestion
CLS	: Comité Local de Suivi
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CTN	: Commission Technique des Négociations
CCV	: Cellule de Contrôle et Vérification
DGDA	: Direction Générale des Douanes & Accises
GF	: Direction de la Gestion Forestière
DGI	: Direction Générale des Impôts
DGM	: Direction Générale des Migrations
DGRAD	: Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales
DIAF	: Direction des Inventaires et Aménagement Forestier
DMVN	: Direction de la Marine et des Voies Navigables
EFIR	: Exploitation forestière à impact réduit
FFN	: Fonds Forestier National
FLEGT	: Forest Law Enforcement, Governance and Trade « Réglementation sur la Gouvernance de l'exploitation forestière le commerce de bois »
IBP	: Impôt sur les Bénéfice et Profit
ICCN	: Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
IERE	: Impôt Exceptionnel sur la Rémunération versée au Personnel Expatrié

INPP : Institut National de Préparation Professionnelle
IPR : Impôt Professionnel sur la Rémunération
MECN-T : Ministère de l'environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
MEDD : Ministère de l'environnement et Développement Durable
OCC : Office Congolais de Contrôle
ONEM : Office National de l'emploi
PCPCB : Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois
PV : Procès-Verbal
PVL : Procédure de Vérification de la Légalité
RCCM : Registre de Commerce et de Crédit Mobilier
RDC : République Démocratique du Congo
SMIG : Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SVL : Système de Vérification de la Légalité
TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée
UE : Union Européenne

Principe 1: L'intéressé de première catégorie a la qualité d'exploitant forestier artisanal

Critère 1.1: L'intéressé de première catégorie remplit les conditions d'obtention de l'agrément

Indicateur 1.1.1: L'intéressé de première catégorie est une personne physique de nationalité congolaise régulièrement établie sur le territoire du ressort de la province de son agrément

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Certificat de nationalité ou	- Loin°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, art.46 et 51.	- Ministère en charge de la Justice (Ministre ou son délégué).
Extrait d'acte de naissance ou	- Loin°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, art.92 alinéas 3, et 118 ; - Loin°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, art.14.	- Bourgmestre - Chef de secteur - Chef de chefferie.
Acte de notoriété ou	- Loin°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, art.153 à 156.	- Bourgmestre - Chef de secteur - Chef de chefferie.
Jugement supplétif ou	- Loin°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, art.106.	- Tribunal de Paix du ressort - Tribunal pour enfants.
Carte d'électeur ou	- Loin°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification des électeurs et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, art.8, 10 et 26.	- CENI (Président du Centre d'Inscription).
Passeport national	- Loin°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, art.49; - Décret n°0910 du 30 mars 2009 portant réglementation de l'octroi des passeports nationaux en République démocratique du Congo, art.3 et 6.	- Ministère en charge des affaires étrangères (Directeur de la Chancellerie).

Indicateur 1.1.2: L'intéressé de première catégorie a rempli préalablement les autres conditions requises pour son agrément

Moyens de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables
Certificat de bonne conduite, vie et mœurs	<ul style="list-style-type: none"> - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art. 11 point 1 ; - Ordonnance 12-292 du 31 juillet 1948 relative au certificat de bonne conduite, vie et mœurs et de civisme, art. 1er. 	<ul style="list-style-type: none"> - Bourgmestre ou - Administrateur de territoire ou - Chef de secteur
Patente ou Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM)	<ul style="list-style-type: none"> - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 11 point1; - Ordonnance-loi n°79-021 du 02 août 1979 portant Réglementation du petit commerce, art. 1-10; - Acte uniforme du 30 janvier2014 relatif aux droits des sociétés et groupements d'intérêt économique, art 73, 97; - Décret n°14/014 du 08 Mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise art 4 et 15 al 2 	<ul style="list-style-type: none"> - Gouverneur de Province /Kinshasa, Maire, Bourgmestre selon le ressort ou - Guichet unique de création des entreprises
Acte d'agrément antérieur ou Copie des anciens permis de coupe ou Contrat dûment visé signé avec le personnel + CV	<ul style="list-style-type: none"> - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 11 point1.d. 	<ul style="list-style-type: none"> - Intéressé
Facture d'achat ou Acte de cession notarié ou Contrat de location notarié indiquant le nombre et les caractéristiques du matériel d'exploitation requis	<ul style="list-style-type: none"> - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 5 point 1 et art 11 point 1.e. 	<ul style="list-style-type: none"> - Intéressé
Attestation fiscale	<ul style="list-style-type: none"> - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.11 point1.f. 	<ul style="list-style-type: none"> - Administration fiscale du ressort

Preuve de paiement de la taxe d'agrément	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.9.	- Service des recettes provincial du ressort
Indicateur 1.1.3: L'intéressé de première catégorie est agréé en qualité d'exploitant forestier artisanal		
Moyen de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables
Certificat d'agrément	- Loin°011-2002 du 29 aout 2002 portant Code Forestier, art.112alinéa3; - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.9 et13	- Gouverneur de Province
Principe 2: L'intéressé de première catégorie détient les droits d'accès légaux aux ressources forestières qu'il valorise		
Critère 2.1: L'intéressé de première catégorie a rempli les conditions d'accès à la ressource		
Indicateur 2.1.1: L'intéressé a conclu un contrat d'exploitation de bois d'œuvre avec une communauté locale riveraine		
Moyen de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables
Accord/Contrat/Convention d'exploitation conclue entre l'exploitant forestier artisanal et la communauté locale et approuvée par l'administration locale des forêts	- Loin°011-2002 du 29 aout 2002 portant Code Forestier, art.112 alinéas2, 113; - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.15, 43.	- Exploitant forestier artisanal et Représentant attitré de la communauté
Indicateur 2.1.2.: L'intéressé détient un permis de coupe artisanale de bois d'œuvre valide		
Moyens de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables

Formulaire ad hoc fourni par l'administration en charge des forêts, dûment rempli	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art43.	- Administration provinciale en charge des forêts
Carte ou croquis de localisation précise du lieu de la coupe y compris la carte y afférente	- Arrêté Ministériel n°084 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, Art.43, pt3.	- Intéressé
Avis favorable émis et notifié au requérant ou Lettre de rappel et recours adressé au gouverneur de province	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 46, al.3; 48	- Administration provinciale en charge des forêts
Preuve de paiement de la taxe de délivrance de permis	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 46, al.3	- Service des recettes provincial du ressort
Permis de coupe artisanale	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.20 point 2 ,24 point 1, 25, 47,48 al.2.	- Gouverneur de Province

Principe 3: L'intéressé de première catégorie respecte les conditions légales relatives au travail et les droits des communautés locales et/ou des peuples autochtones

Critère 3.1: L'intéressé de première catégorie respecte les droits de ses travailleurs.

Indicateur 3.1.1:L'intéressé de première catégorie respecte la condition d'accès au travail relative à l'âge

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Extrait d'Acte de naissance du travailleur ou	- Loi n° 16/010 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015-2002 portant code du travail, art 6	- Bourgmestre - Chef de secteur - Chef de chefferie

Acte de notoriété homologué ou	- Loin°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°87-010 du 1er Août 1987 portant Code de la Famille, art. 153 et155	- Officier de l'état civil du lieu de naissance et Président du Tribunal de paix ou celui de Tribunal pour enfants où cet acte a été établi
Certificat médical d'approximation d'âge, ou	- A.M.n°12/CAB.MIN/TPSI/045/08 du 08 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants, art.16.	- Médecin du travail ou tout autre médecin
Jugement supplétif du Tribunal de paix ou Tribunal pour enfants ou	- Loin°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loin°87-010 du 1eraoût1987 portant Code de la famille, art.106	- Tribunal de paix ou Tribunal pour enfants
Acte de dérogation expresse du Président du Tribunal de paix ou	- Loin°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.6	- Président du Tribunal de paix
Jugement du tribunal levant l'opposition de l'inspecteur du travail et de l'autorité parentale ou tutélaire	- Loin°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.6	- Président du Tribunal de paix du ressort
Indicateur 3.1.2 : L'intéressé de première catégorie respecte la condition relative à l'aptitude physique du travailleur.		
Moyen de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables
Certificat médical d'aptitude	- Loin°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art 38	- Médecin du travail ou tout autre médecin
Indicateur 3.1.3. : L'entité respecte la condition relative à la nationalité du travailleur		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables

Certificat de nationalité ou	- Médecin du travail ou tout autre médecin	- Ministère national en charge de la Justice (Ministre ou son délégué)
Extrait d'acte de naissance ou	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, art. 92 alinéa 3, et 118 ; - Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, art. 14.	- Officier d'état civil de la résidence du Père et de la mère
Jugement supplétif ou	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, art., 106.	- Tribunal de Paix du ressort Tribunal pour enfants.
Carte d'électeur ou	- Loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification des électeurs et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, art. 8, 10 et 26.	- CENI (Président du Centre d'Inscription)
Passeport national	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille art. 49 ; - Décret n°09/10 du 30 mars 2009 portant réglementation de l'octroi des passeports nationaux en République démocratique du Congo, art. 3 et 6.	- Ministère en charge des affaires étrangères (Directeur de la chancellerie) ou - Ambassades de la RDC

Indicateur 3.1.4.:L'intéressé de première catégorie respecte la condition relative au travailleur étranger

Moyens de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables
Carte de travail pour étranger	- Ordonnance-loi n°74 /098 du 6 juin 1974 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère, art.5 et 6.	- METPS
Visa d'établissement de travail	- Ordonnance n°087-281 du 13 août 1987 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n°83-033 du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers, art.5.3 et art 9.	- DGM

Indicateur 3.1.5:L'intéressé respecte la condition relative au contrat de travail		
Moyens de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables
Contrat de travail préalablement visé par l'ONEM	- Loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art 47, 212	- Intéressé - Travailleur - ONEM
Indicateur3.1.6:L'intéressé respecte la condition relative à la rémunération des travailleurs		
Moyens de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables
Livre de paie et de Décompte écrit de la rémunération payée	- Loin°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.103, 213 à 215; - A.M.n°12/CAB.MIN/ETPS/042 du 08 août 2008 fixant le modèle de livre de paie et de décompte écrit de la rémunération, art 1 et 4, et l'annexe; - Ord. n°08/40 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig).	- Intéressé
Contrat de travail écrit, conclu entre l'exploitant forestier artisanal et le travailleur visé par l'Office national de l'emploi (ONEM)	- Loin°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.art.187, art.88 ; - Ord. n°08/40 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti(Smig) ; - AM n°062/CAB/PVPM/ETPS/2011d u 22 juillet 2011 fixant la forme, la preuve et le visa du contrat de travail, art.8.	- METPS (Inspection du travail) ONEM
Rapport de l'inspecteur du travail	- Loin°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.art.187; - A.M.12/CAB.MIN/FPTPS/M.K./55/00 du 31 août 2000 portant fonctionnement, fixation et détermination des sièges et ressorts territoriaux des services de l'Inspection générale du travail, art.9-11.	- METPS (Inspection générale)
Indicateur 3.1.7:L'intéressé de première catégorie respecte les conditions de travail relatives à l'affiliation à la sécurité sociale		

Moyens de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables
Certificat d'affiliation à la sécurité sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°16-009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime générale de la sécurité sociale, art.3 et 4 ; - AM n°049/CAB/MIN/ETPS/MBR/2012 du 10 décembre 2012 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs et modalités et conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale, art.9; - Décret n°14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet unique de création d'entreprise, art 15. 	<ul style="list-style-type: none"> - Caisse Nationale de Sécurité - Sociale (CNSS) (DG ou son délégué)
Carte de sécurité sociale des travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°16-009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime générale de la sécurité sociale, art.3 et 4 ; - AM n°049/CAB/MIN/ETPS/MBR/2012 du 10 décembre 2012 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs et modalités et conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale, art.1 et 10. 	<ul style="list-style-type: none"> - Caisse Nationale de Sécurité - Sociale(CNSS) (DG ou son délégué)
Critère 3.2.: L'intéressé de première catégorie respecte les droits des communautés locales et/ou peuples autochtones		
Indicateur 3.2.1.: L'intéressé de première catégorie assure la réalisation des infrastructures socio-économiques au profit de la communauté locale riveraine de la forêt exploitée		
Moyen de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables
Accord/Contrat/Convention d'exploitation conclue entre l'exploitant forestier artisanal et la communauté locale et approuvée par l'administration locale des forêts	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°011-2002 du 29 aout 2002 portant Code Forestier, art.112 alinéa2, 113; - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.15, 43. 	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitant forestier artisanal et Représentant attitré de la communauté. - Administration locale en charge des forêts.

Indicateur 3.2.2.: L'intéressé de première catégorie respecte le droit à la réparation en cas de dommage causé par son exploitation à la communauté locale et/ou peuple autochtone

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Document attestant un accord à l'amiable (Preuve d'exécution) ou	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, art.103 et 104	- Parties au conflit.
Décision de la Commission de règlement des différends forestiers ou	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, art.103 et 104; - AM n°103/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09du16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la Commission de règlement de différends forestiers, art.3.	- Commission de règlement des différends forestiers.
Décision de justice	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, art.104 al. 2.	- Cours et tribunaux.

Principe 4: L'intéressé de première catégorie respecte la législation en matière d'environnement, d'exploitation forestière et de transformation du bois

Critère 4.1.: L'intéressé de première catégorie respecte la législation en matière de protection de l'environnement

Indicateur 4.1.1.: L'intéressé de première catégorie respecte les règles pour une exécution et une maîtrise des opérations d'exploitation forestière à faible impact

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
-------------------------------	----------------------	--

Rapport d'évaluation précise après la coupe et la communication des résultats à l'administration chargée de la gestion forestière	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, art.100 alinéa 3; - AM. n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.56, 63 à64; - Guide opérationnel portant normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR). 	- Intéressé
Rapports des missions de contrôle	- AM. n°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, art.15, 20,32 et 40.	- Ministère en charge des forêts (CCV) ou - Coordination provinciale de l'environnement

Critère 4.2.L'intéressé de première catégorie respecte la législation en matière d'exploitation forestière

Indicateur 4.2.1.: L'intéressé de première catégorie respecte les dispositions règlementaires relatives à l'abattage du bois

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Carnet de chantier	<ul style="list-style-type: none"> - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 68 à70 ; - Guide relatif aux normes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR). 	- Intéressé

Indicateur 4.2.2: L'intéressé de première catégorie respecte les dispositions relatives au marquage et à la traçabilité du bois.

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Bois marqué à la peinture sur la grume et la bille	<ul style="list-style-type: none"> - Loin°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.108; - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.66 et 67. 	- Intéressé
Reçu de l'achat de l'étiquette codes-barres fournie par PCPCB	- AIM n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et N°322/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB), art.11et 12.	- Prestataire

Rapports des différentes missions de contrôle	- AM n°102/CAB/MIN/ECNT/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, art.15, 18, 20,32 et 40.	- Ministère en charge des forêts (CCV) ou coordination provinciale de l'environnement
Rapport du PCPCB	- AIM n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et N°322/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB), art.2, 6,8.	- Prestataire.
Indicateur 4.2.3.: L'intéressé de première catégorie respecte les dispositions en matière de déclaration de bois d'œuvre produits		
Moyens de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables
Déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre produits	- AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art 65 ; - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 76.	- Entité
Rapports de différentes missions de contrôle	- AM n°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, art 15, 20,32 et 40 ; - Guide opérationnel fixant les Normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit.	- Ministère en charge des forêts (CCV) ou Coordination provinciale de l'environnement
Critère 4.3.:L'intéressé de première catégorie respecte les normes relatives à la transformation du bois		
Indicateur 4.3.1: L'intéressé de première catégorie dispose, le cas échéant, de l'autorisation lui permettant d'exercer les activités de transformation		
Moyen de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables

Permis d'exploitation d'une unité de transformation	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, art.37, 38, 39,41 et 85; - Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, art 1 et 4; - AIM n°058/CAB/MIN/MEDD/2016 et n°093/CAB/MIN/FIN/2016 du 22 juillet 2016 en matière d'installations classées de la catégorie 1A à percevoir à l'initiative du ministère de l'Environnement et Développement Durable. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère en charge des Forêts (Ministre National) ou Gouverneur de province du ressort
Indicateur4.3.2.: L'intéressé de première catégorie déclare les volumes de bois transformés		
<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Déclaration trimestrielle de production, transformation et commercialisation du bois.	<ul style="list-style-type: none"> - Guide opérationnel du canevas de déclaration trimestrielle de production, transformation et commercialisation du bois. 	<ul style="list-style-type: none"> - Intéressé
Principe 5 : L'intéressé de première catégorie respecte la législation en matière de transport et commercialisation du bois		
Critère 5.1: L'intéressé de première catégorie respecte la législation en matière de transport du bois		
<i>Moyens de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Bordereau de circulation+ liste de colisage visé par l'administration chargée des forêts	<ul style="list-style-type: none"> - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.71à 73. 	<ul style="list-style-type: none"> - Intéressé - Administration chargée des forêts

Quittance de paiement des frais de scannage, le cas échéant	- AIM n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et N°322/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB), art.13à 15.	- Prestataire
---	--	---------------

Critère 5.2 : L'intéressé de première catégorie respecte la législation en matière de commercialisation du bois

Indicateur 5.2.1: Les produits commercialisés sont identifiables et leur origine retracée

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Reçu d'achat de l'étiquette code-barres	- AIM n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et N°322/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB), art.13à 14.	- Prestataire

Indicateur 5.2.2.: Les documents accompagnant les bois d'œuvre faisant objet du trafic transfrontalier sont conformes à la réglementation en vigueur

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Permis de coupe artisanale	- AM. n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.20 et 21.	- Administration locale chargée des forêts
Bordereau de circulation+ liste de colisage visé par l'administration chargée des forêts	- AM. n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.71 à 73.	- Administration locale chargée - des forêts du ressort
Déclaration trimestrielle de bois d'œuvre produits	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.82 et 83.	- Administration locale chargée - des forêts du ressort

Déclaration trimestrielle de bois d'œuvre produits	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.82 et 83.	- Administration locale chargée - des forêts du ressort
Principe 6 :L'intéressé de première catégorie respecte ses obligations en matières économique et fiscale		
Critère 6.1: L'intéressé de première catégorie est enregistré auprès de l'administration en charge de l'économie		
<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Lettre d'attribution du numéro d'Identification Nationale, le cas échéant	- Ordonnance n°73-236 du 13 août 1973 portant création d'un numéro d'identification nationale, art.1 ; - AM n°023/CAB/MINEC/98du3 octobre 1998 portant reconfirmation ou octroi du numéro d'identification national, art.2et3; - AM n°015/CAB/MIN.ECO&COM/2013 du 14 mars 2013 portant modalités d'octroi du numéro d'identification nationale sur toute l'étendue de la RDC, art.1à 3.	- Ministère national en charge de l'Economie (Secrétaire général) ou - Chef de Division provinciale (sauf pour la ville de Kinshasa)
Critère 6.2.: L'intéressé de première catégorie est enregistré auprès de l'administration fiscale		
<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>

Lettre d'attribution du Numéro impôt + badge, le cas échéant	<ul style="list-style-type: none"> - Loi 004-2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, art 1; - Décret n°03/012 du 18 juillet 2003 portant institution d'un numéro impôt, art1, 2 et 3; - Décret n°14/014 du 08 Mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, art 15 alinéa 5; - AM n°092/CAB/MIN/FINANCES/2004 portant mesure d'exécution du décret n°03/012 du 18 juillet 2003 portant institution d'un numéro impôt, art 1, et 2 	- Direction générale des Impôts (GUCE)
--	---	--

Critère 6.3 : L'intéressé de première catégorie souscrit et paie les impôts de droit commun, le cas échéant

Indicateur 6.3.1: L'intéressé de première catégorie respecte la législation relative à l'Impôt sur les Bénéfices et Profits(IBP), le cas échéant

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Déclaration des revenus	- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, art.30 et 80.	- Intéressé
Quittance de paiement de l'Impôt sur les bénéfices et profits	- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, art.30 et80.	- DGI (Administration du ressort)

Indicateur 6.3.2: L'intéressé de première catégorie respecte la législation relative à l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR)

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Déclaration mensuelle sur la rémunération des employés	- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus (art. 47 en matière d'impôt cédulaires sur les revenus) modifiée par le Décret-Loi n°109/2009 du 19 juillet 2000.	- Intéressé

Quittance de paiement de l'Impôt Professionnel sur le Revenu (IPR)	- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus telle que modifiée par le Décret-loi°109/2009 du 19 juillet 2000, art.47.	- DGI (Administration du ressort)
--	---	-----------------------------------

Indicateur 6.3.3: L'intéressé de première catégorie respecte la législation quant à l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations versées à la Personne Expatriée (IERE)

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Déclaration de l'intéressé sur ses assujettis	- Ordonnance-Loin°69/007 du 10février 1969 (art1, 2 et3) telle que modifiée à ce jour parla Loin°005/2003 du 13 mars 2003 portant restauration du terme «IMPOT», art.1 et 8.	- Intéressé
Quittances attestant le paiement de l'IERE	- Ordonnance-Loin°69/007du 10 février 1969 (art1, 2 et3), telle que modifiée à ce jour par la Loi n°005/2003 du 13 mars 2003 portant restauration du terme «IMPOT», art.1.	- DGI (Administration du ressort)

Critère 6.4 :L'entité de première catégorie paie les droits, taxes et redevances liées à l'exploitation forestière

Indicateur 6.4.1.: L'intéressé de première catégorie s'acquitte de la taxe d'agrément.

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Note de débit	- Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1à 4 ; - A.M n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre.art.9.	- Administration locale chargée des forêts du ressort

Note de perception	- Loi n°011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier, art. 98 ; - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État, art. 1 à 4.	- Régie financière provinciale du ressort
Attestation bancaire	- Loin°011/2002 du29 aout 2002 portant code forestier, art112 alinéa3; - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1à4.	- Banque commerciale

Indicateur 6.4.2.: L'intéressé de première catégorie s'acquitte de la taxe sur le permis de coupe.

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Note de débit	- Loin°011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier, art.98; - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1à4.	- Coordination provinciale de l'environnement
Note de perception	- Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1à4.	- Régie financière provinciale du ressort
Attestation bancaire	- Loin°011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier, art 98. - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1 à 4.	- Banque commerciale

Indicateur 6.4.3:L'intéressé de première catégorie s'acquitte de la taxe d'abattage.

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
------------------------------	--------------------	--

Note de perception	- Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art 102	- Coordination provinciale de l'environnement
Attestation bancaire	- Loin°011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier, art 98. - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1 à 4.	- Régie financière provinciale du ressort
Quittance de paiement	- Loin°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, art.122; - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1 à 4.	- Banque commerciale